

Conclusions des parties requérantes

- Condamner la Cour de Justice à verser les sommes citées dans la requête à tout fonds ou assurance au nom des requérants;
- à titre subsidiaire, condamner la Cour de Justice à verser 61 121,08 euros à ZZ, 129 440,98 euros à [autre requérant], 76 324,29 euros à [autre requérant], 99 565,13 euros à [autre requérant], ces sommes devant être majorées d'intérêts composés au taux de 3,1 % l'an à compter de la date du transfert de leurs droits à pension dans le RPIUE;
- à titre encore plus subsidiaire, constater que la Cour de justice a commis une faute à l'occasion du transfert des droits à pension des requérants;
- condamner la Cour de Justice aux dépens.

Recours introduit le 29 septembre 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-127/15)**

(2015/C 414/54)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: C. W. Godfrey, C. Antoine, M. Gomes Lopes, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission infligeant la sanction disciplinaire de retenue de 185 euros sur la pension du requérant pour une durée de douze mois, et prenant effet à la date à laquelle il sera à la retraite, en raison de l'exercice d'une activité extérieure non autorisée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission européenne datée du 16 décembre 2014, avec toutes les conséquences de droit;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Recours introduit le 30 septembre 2015 — ZZ et ZZ/Commission**(Affaire F-128/15)**

(2015/C 414/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne